

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20250204-lmc142358A-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 février 2025
Date de réception :	4 février 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 février 2025



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2025/0091

Autorisant l'entreprise ' ACRO-ZENITH ' à poser des barrières sur le trottoir au 1, quai des Deux Emmanuel, 06300 NICE, sur le domaine public départemental - 04 au 06 février 2025

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département des Alpes-Maritimes ;
Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail en date du 3 février 2025 ;
Vu l'urgence de la requête à la lumière du message de MNCA du 20 janvier 2025 transmis au CD06 le 2 février 2025.
Vu l'assurance de responsabilité civile transmise par la même entreprise ;
Vu l'accord formulé par le Service des ports départementaux ;
Considérant que la posture Vigipirate est réhaussée au niveau « Urgence-Attentat » en date du 25/03/2024 ;
Considérant que l'entreprise missionnée pour ces travaux a déjà pris attache avec tous les gérants des restaurants ayant une terrasse et des magasins le long de la façade de l'immeuble concerné et que les gérants ont donné leurs accords ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « ACRO-ZENITH » est autorisée à installer des barrières mobiles à titre gracieux sur le trottoir devant l'immeuble « Le Neptune », sis au 1 Quai des Deux Emmanuel – 06300 NICE, pour la réalisation des **travaux de purges de sécurité de la façade de l'immeuble du 04 au 06 février 2025 inclus**.

Cette installation est nécessaire à la protection des piétons.

Détail : dimension d'occupation de 8m x 1,5m

ARTICLE 2 : L'entreprise devra :

- garantir la sécurité des piétons ;
- s'assurer de la libre circulation des piétons en dehors de la zone des travaux ;
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

L'entreprise procèdera à ses travaux en façade ainsi qu'aux déplacements des barrières sur le trottoir en respectant les jours de fermeture des terrasses des différents restaurants et magasins concernés et après avoir pris directement attache avec les gérants.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours entre 18H00 et 08H00.

Pendant les travaux, une personne de l'entreprise devra être présente sur le trottoir à proximité des barrières et signaler le chantier en cours aux piétons.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, l'entreprise devra assurer la remise en état des lieux à l'identique.

ARTICLE 5 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter cette opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : L'entreprise est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : La personne responsable, présente sur l'opération, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

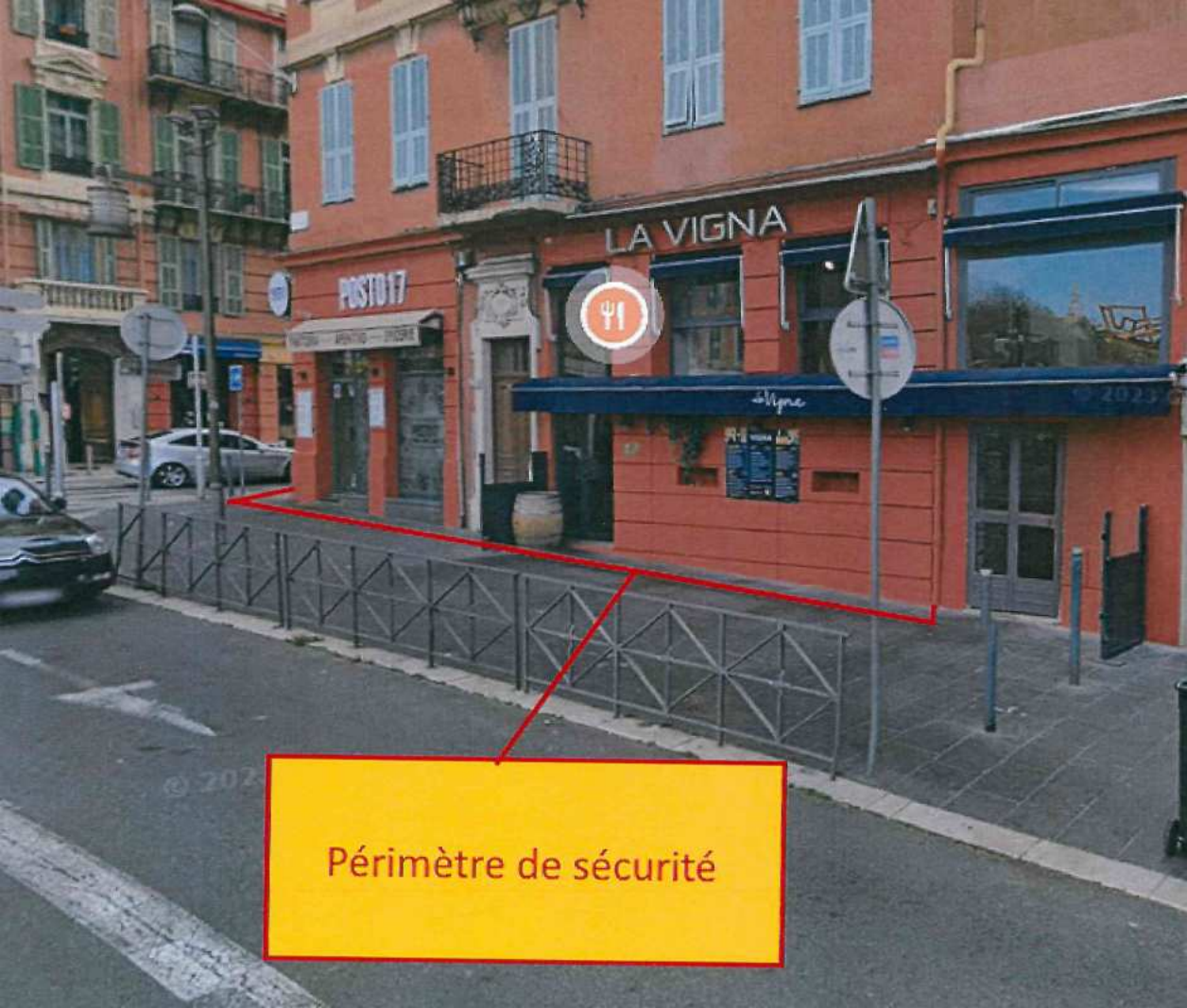
(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 4 février 2025

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service des ports

Nicolas CHASSIN



Périmètre de sécurité

Éléments de façade menaçants - 1 Quai des Deux Emmanuel



VERAN Frédéric <frederic.veran@nicedotedazur.org>

À drier@sncagenceduport.fr

Cc ECUYER Renaud; RODRIGUEZ Marc; BAUDINO Fabien; expertise.dapru



Répondre



Répondre à tous



Transférer



lun. 20/01/2025 12:01



DSCN2261.JPG
.JPG Fichier



DSCN2256.JPG
.JPG Fichier



DSCN2262.JPG
.JPG Fichier



DSCN2263.JPG
.JPG Fichier



DSCN2257.JPG
.JPG Fichier



DSCN2258.JPG
.JPG Fichier



DSCN2259.JPG
.JPG Fichier



DSCN2260.JPG
.JPG Fichier



Bonjour Monsieur DRIE,

Nous venons vers vous concernant un signalement pour des éléments de façade menaçants de tomber sur le domaine public au n° 1 Quai des Deux Emmanuel.

Lors de notre visite en date du 20-01-2025, nous avons constaté :

- Des éléments de corniche instables situés au-dessus du restaurant « Posto 17 » (c.f. Photos).

Nous demandons de réaliser **en urgence** :

- Vérification de l'ensemble de la façade ainsi qu'une purge des éléments menaçants ou instables.

J'attire votre attention sur la circonstance qu'en cas d'accident causé par une chute d'éléments, la responsabilité du ou des propriétaire(s) serait susceptible d'être recherchée.

Notre service juridique aurait besoin d'une attestation de mise en sécurité de l'entreprise mandatée par la copropriété.

Le document, rédigé sur papier à entête de l'entreprise, indiquera les éléments suivants :

1. Le nom de l'entreprise qui devra réaliser les travaux de mise en sécurité, et des rénovations
2. La date de réalisation desdits travaux.
3. L'origine de la demande d'intervention.
4. L'adresse de la copropriété.
5. La nature des travaux exécutés, (sondages, purges, déposes, confortements, etc.).
6. Les moyens engagés.
7. L'attestation spécifiera clairement que l'intervention a permis de sécuriser immédiatement la circulation des véhicules et des piétons dans la rue et devra comporter la phrase suivante :

Atteste que ces travaux de mise en sécurité ont été exécutés conformément aux règles de l'art et qu'il n'existe plus de risque pour la sécurité publique.

1. L'attestation précisera si possible : « la période garantie, les restrictions d'usages et les observations et recommandations utiles ».

Le document sera daté et signé par son rédacteur.

Merci de bien vouloir répondre à : expertise.dapru@ville-nice.fr

Tout courrier peut être envoyé à :

Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques

2 boulevard Victor HUGO, 06364 Nice cedex 4

Bien cordialement,



VILLE DE NICE

Frédéric VERAN

Inspecteur Technique des Constructions

**MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR**

Service Pôle Bâtimentaire

Direction Gestion et Prévention des Risques Majeurs

2 boulevard Victor Hugo – 06364 Nice Cedex 4

Tél: +33 (0)4-92-00-59-65

frederic.veran@nicedazur.org

N° de gestion 2015B00059

Extrait Kbis



EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 3 décembre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au R.C.S. numéro	808 866 149 R.C.S. Nice
Date d'immatriculation	09/01/2015
Dénomination ou raison sociale	ACRO/ZENITH 06
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	10.000,00 Euros
Adresse du siège	2 Rue Chanoune Albin Résidence Le Zodiaque 06300 Nice
Durée de la personne morale	Jusqu'au 09/01/2114
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROL.E, ASSOCIES OU MEMBRES

Président	
Nom, prénoms	ANSEL Frédéric
Date et lieu de naissance	Le 09/09/1961 à BERLIN (ALLEMAGNE)
Nationalité	Française
Domicile personnel	les Hauts de Vaugreniers 8 Allée de la Pinede 06270 Villeneuve-Loubet
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL	

Adresse de l'établissement	2 Rue Chanoune Albin Résidence Le Zodiaque 06300 Nice
Nom commercial	ACRO-ZENITH 06
Enseigne	ACRO/ZENITH 06
Activité(s) exercée(s)	Prestations de services au moyen de techniques dérivées de l'aplanisme. Travaux spécialisés acrobatiques, tous travaux et accessoires.
Date de commencement d'activité	01/01/2015
Origine du fonds ou de l'activité	Acchat
Précédent exploitant	
Dénomination	ACRO/ZENITH
Numéro unique d'identification	532 969 078
Nom du journal d'annonces légales	La Tribune - Le Bulletin de la Côte d'Azur
Date de parution	13/02/2015
Mode d'exploitation	Exploitation directe
OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	
- Mention du 20/10/2016	
Nom de domaine Internet : www.acro-zenith.com	

Le Greffier



[Signature]

FIN DE L'EXTRAIT

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
EDIFICE

Valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025

Abeille IARD & Santé
Par l'intermédiaire de
ME VIARD ELSA & M VIARD ARNAUD
Agent Général
12 RUE MACCARANI
06000 NICE
Tél : 04 93 87 06 71 Fax : 04 93 87 07 37
viard@abeille-assurances.com
Immatriculation ORIAS : 07009613 - 07010539
www.orias.fr

SARL ACRO'ZENITH 06
2 rue Chanoine Albin
06000 NICE

La société Abeille IARD & Santé certifie que SARL ACRO'ZENITH 06, immatriculé(e) sous le n°808866149, est titulaire d'un contrat EDIFICE en vigueur n° 78055374 garantissant les activités visées ci-après, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même dans le cadre d'un contrat de louage ou de sous-traitance et afférentes à des travaux de construction :

● **Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :**

F804 – Peinture intérieure et extérieure

Réalisation de peinture intérieure et extérieure y compris sur sol suivant le DTU 59.3, revêtements peinture épais, semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME), de ravalement en peinture, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales, y compris les plafonds tendus,

Cette activité comprend les travaux :

- de nettoyage, sablage, grenaillage,
- hydrofuge de surface,
- enduits décoratifs intérieurs, pose de papiers peints et tentures murales,
- parquets collés ou flottants.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- préparation du support (traitement de fissures et éclats sur maçonnerie),
- la réalisation de calfeutrement de joints de construction,
- revêtements faïence,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur.

NE SONT PAS COMPRIS :

- les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité,
- les travaux de sols coulés,
- les revêtements à base de résine,
- les sols sportifs.

P801 – Plomberie – Installations sanitaires

Réalisation d'installations de:

- production y compris par cumulus et ballon thermodynamique, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- appareils sanitaires,
- réseaux de distribution de fluide ou de gaz,
- réseaux de distribution de chauffage par eau y compris les radiateurs,
- traitement de l'eau (adoucisseur, osmoseur),
- gouttières, descentes eaux pluviales et solins.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- pose sans conception de robinets d'incendie Armé (R.I.A.) et colonnes sèches,
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

NE SONT PAS COMPRIS :

- la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage,
- les fluides à destination professionnelle,
- la réalisation d'installations de sprinklers,
- la réalisation d'installations de géothermie,
- la pose de capteurs solaires thermiques.

● Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances, ou non soumis à l'obligation d'assurance visés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances :

C802 – Couverture

Réalisation de couverture, vêtage, vêtur, en tous matériaux y compris par bardeau bitumé, **hors couvertures en chaume, lauze, bardeaux bois, structures textiles et de l'étanchéité des toitures terrasses ainsi que le traitement de toiture : protection hydrofuge et rénovation par peinture.**

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- raccords d'étanchéité : solins,
- pose de châssis de toit, y compris exutoires en toiture
- pose de panneaux solaires **hors raccords électriques et production d'énergie.**
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- traitement de la couverture limité au démoussage,
- bardage à partir de matériaux de couverture d'une hauteur maximale de 15 mètres.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

de pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons et liteaux), **ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie.**

- pose de conduits de fumées métalliques et de sorties de toits – gamme domestique **à l'exception de tout raccordement au foyer.**

C803 – Couverture et étanchéité accessoire ou complémentaire

Réalisation de couverture, vêtage, vêtur, en tous matériaux y compris par bardeau bitumé, **hors couvertures en chaume, lauze, bardeaux bois, structures textiles ainsi que le traitement de toiture : protection hydrofuge et rénovation par peinture.**

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- raccords d'étanchéité : solins,
- pose de châssis de toit, y compris exutoires en toiture,
- pose de panneaux solaires **hors raccords électriques et production d'énergie.**
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- traitement de couverture limité au démoussage,
- bardage à partir de matériaux de couverture d'une hauteur maximale de 15 mètres.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons et liteaux), **ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,**
- étanchéité de toitures terrasse de technicité courante (à partir de feutres bitumés ou chapes souples, collés pour la mise hors d'eau de bâtiments), leur importance étant limitée à 50 m² par chantier.

- pose de conduits de fumées métalliques et de sorties de toits – gamme domestique à l'**exception de tout raccordement au foyer.**

M801 – Maçonnerie et béton armé

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué, **hors précontrainte in situ**, en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, **hors bassin, piscine, fosse à lisier et silo**, par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage, **hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé.**

Cette activité comprend les travaux :

- terrassement, drainage et canalisations enterrées,
- VRD,
- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage,
- dallage suivant le DTU 13.3 **dont la superficie est inférieure à 500 m2**, chape,
- fondations **autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches et toutes autres techniques visées au DTU 13.2 et hors fondations d'éoliennes**,
- murs de soutènement d'une hauteur maximale de 2,50 mètres et d'une longueur de 10 mètres, **ne supportant ni remblais de voies ferrées, ni soubassement routier**,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- mise en œuvre d'un traitement physique ou physico-chimique préventif anti-termite objet d'une certification CTB-P+ en cours de validité,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies,
- démolition, déconstruction d'ouvrages par des moyens manuels ou mécaniques de bâtiments comportant au plus 3 niveaux (R+2) **hors explosifs, décontamination et intervention sur des matériaux contenant de l'amiante.**
- démolition par carottage ou sciage, créations d'ouvertures limitées à 2,5 mètres de largeur dans des bâtiments de 3 niveaux maximum (10 mètres de hauteur maximale),
- pose d' huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons et liteaux), **ne comportant ni entaille, ni assemblage**, et scellés directement à la maçonnerie, **et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie**,
- plâtrerie,
- calfeutrement de joints.

Et les travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts à usage domestique **hors four et cheminée industriels, foyers fermés, inserts et ramonage**,
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-leveage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.

- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.

aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation, **hors réalisation de travaux et/ou de prestations intellectuelles.**

- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 EUR**.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾ ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P⁽¹⁾,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.
- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel ou inusuel (Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

⁽¹⁾Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Activité(s) spécifique(s)

L'assuré déclare que dans le cadre de son activité de couverture il peut être amené à réaliser des travaux acrobatiques.

GARANTIES - MONTANTS - FRANCHISES

Responsabilité civile Exploitation et Après livraison des travaux		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garanties de base R.C. exploitation		
Dommages corporels, matériels et immatériels	7500000 EUR par sinistre	Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 10% du montant des autres dommages avec un minimum de 800 EUR et un maximum de 4500 EUR
Dont :		
Accidents du travail ou maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués	2000000 EUR par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	1000000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base, sauf travaux par points chauds : franchise aggravée de 10% mini 4000 EUR - maxi 16000 EUR en cas de non respect des consignes du chapitre "travaux par points chauds" des conditions générales
Dommages immatériels non consécutifs	150000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base
Dommages aux biens confiés	200000 EUR par sinistre	Application de la franchise de base
Pollution accidentelle (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	500000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base
Garanties de base R.C. après livraison des travaux		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs y compris frais de recherche des désordres	1000000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Néant pour les dommages corporels 10% du montant des dommages matériels et immatériels avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 15000 EUR
Dont :		
Dommages matériels et immatériels consécutifs :	500000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Application de la franchise de base
Extensions facultatives		
Engins spéciaux, matériels de travaux publics	200000 EUR par sinistre	Néant pour les dommages corporels 10% du montant des dommages matériels et immatériels avec un minimum de 800 EUR et un maximum de 4500 EUR
Dommages immatériels non consécutifs en RC après livraison	100000 EUR par sinistre	4000 EUR
Erreur d'implantation	80000 EUR par sinistre	4000 EUR

Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Pour les chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR HT.

Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garantie de base		
Responsabilité civile décennale obligatoire : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	- En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. - Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. - En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.	20% du montant des dommages avec un minimum de 3500 EUR et un maximum de 15000 EUR

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation
d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances**

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garanties complémentaires avant réception		
Dommages matériels d'Effondrement et menace grave d'effondrement y compris démolition, déblaiement, dépose, démontage	400000 EUR par sinistre	3000 EUR
Garanties complémentaires après réception		
Décennale sous-traitant : Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Coe civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant. Durée et maintien de la garantie : Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	6500000 EUR par sinistre	20% du montant des dommages avec un minimum de 3500 EUR et un maximum de 15000 EUR
Dommages aux existants (1)	200000 EUR par sinistre	20% du montant des dommages avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 7500 EUR
Dommages intermédiaires (1)	500000 EUR par sinistre et par année d'assurance	20% du montant des dommages avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 7500 EUR
Garanties de bon fonctionnement (1)	500000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Dommages immatériels consécutifs (1)	200000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus

Pour les opérations de construction dont le coût total prévisionnel n'excède pas **3 000 000 EURHT** (Travaux et honoraires compris)

Responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance (article L.243-1-1 du Code des assurances)		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Garantie de base (1)		
Dommages matériels compromettant la solidité et/ou la stabilité de l'ouvrage	500000 EUR par sinistre et par année d'assurance	20% du montant des dommages avec un minimum de 3500 EUR et un maximum de 15000 EUR

(1) y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance.

Les montants de garanties et franchises visées ci-dessus, sont soumis à revalorisation en fonction de l'évolution, entre la date de prise d'effet du contrat et la date de déclaration du sinistre, de l'indice de référence, selon les modalités prévues aux Conditions générales, à l'exception toutefois du plafond fixé pour les garanties de base RC Exploitation.

DISPOSITIONS DIVERSES

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 9 page(s)

Fait à NICE, le 04 Février 2025

L'Agent général

Annexe Travaux à caractère exceptionnel ou inusuel

I. Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée			
Portée (entre axes des appuis) Supérieure à			Porte à faux Supérieur à
Bois	poutres arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres
Béton	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres
Acier	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	25 mètres 25 mètres
Grande hauteur hors sol			
Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à			
Hall sans plancher intermédiaire			40 mètres
Ouvrage à étages			70 mètres
Réservoir			60 mètres
Gazomètre			60 mètres
Réfrigérant			110 mètres
Tour hertzienne			100 mètres
Cheminées des ouvrages de construction			120 mètres
Grande longueur			
Tunnel et galerie forés dans le sol			
d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres		d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres	
Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres			
Grande profondeur des parties enterrées			
Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres			
Grande hauteur des fondations			
Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage			
Grande capacité			
Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m ³ Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m ³ Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m ³ Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m ³ Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m ³			

Qualifications Qualibat /
FNTF correspondantes
de technicité confirmée

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTF pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

II. Travaux de caractère tout à fait inusuel :

Travaux de caractère tout à fait inusuel :

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles particulières dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit d'exigences :

- des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron),
- d'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine »),
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs),
- de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2 T/m², construites sur sol compressible et/ou sur remblai (exemple : dalle de fond d'un silo masse).